



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 9 mars 2023

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	4
2	DELIBERATION N°11/CT/2023	5
2.1	Présentation	5
2.2	Mise en discussion.....	5
3	DELIBERATION N°12/CT/2023	6
3.1	Présentation	6
3.2	Mise en discussion.....	6
3.3	Vote	6
4	DELIBERATION N°13/CT/2023	8
4.1	Présentation	8
4.2	Mise en discussion.....	12
4.3	Vote	12
5	DELIBERATION N°14/CT/2023	13
5.1	Présentation	13
5.2	Mise en discussion.....	15
5.3	Vote	15
6	DELIBERATION N°15/CT/2023	16
6.1	Présentation	16
6.2	Mise en discussion.....	18
6.3	Vote	18
7	DELIBERATION N°16/CT/2023	20
7.1	Présentation	20
7.2	Mise en discussion.....	20
7.3	Vote	20
8	DELIBERATION N°17/CT/2023	21
8.1	Présentation	21
8.2	Mise en discussion.....	22
8.3	Vote	22
9	QUESTIONS DIVERSES	23
9.1	Le Rahui	23
9.2	Le terrain communal à Farematie	23
9.3	La salle omnisport de Vaiaau.....	23
9.4	La salle omnisport de Tevaitoa.....	23
9.5	Le jardin partagé de Tehurui	23
9.6	Ancrage des yachts.....	23
9.7	Acquisition d'appareil de musculation.....	24

9.8	La Vendée va'a.....	24
9.9	Les factures d'eau.....	24
10	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	24

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

8 heures. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside.

Hinarava Davida est désignée secrétaire de séance.

Tina Tarati a donné procuration à Hinarava Davida.

Philomène Tautoo a donné procuration à Gabriel Shan.

Vingt-et-un élus étant présents et le quorum étant donc atteint, la séance peut commencer.

2 DELIBERATION N°11/CT/2023

Délibération n°11/CT/2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 de la commune de Tumaraa.

2.1 Présentation

Dans les communes d'au moins 3 500 habitants, le vote du budget doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB).

Son organisation constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Dans la mesure où le DOB ne présente pas de caractère décisionnel mais vise uniquement à éclairer le vote des membres de l'assemblée délibérante, il ne donne pas lieu à un vote.

Ce débat doit, en vertu de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget.

Première étape du cycle budgétaire annuel, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective), des orientations budgétaires, des engagements pluriannuels envisagés, de l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce débat doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement.

Le budget primitif 2023 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population de Tumaraa, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique et aux marges de manœuvre financières.

2.2 Mise en discussion

Vingt-et-un élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Teddy Tefaatau salue les membres présents et présente ses condoléances au maire délégué de Fetuna qui vient de perdre son père.

Il n'apprécie pas l'utilisation des termes « *contribuable métropolitain* » comme si le Français de Paris donne au français de Vaiaau. Il préfère remplacer par « l'Etat ».

Olivier Mazat précise que « l'Etat » signifie par définition contribuable.

2.3 Vote

Comme indiqué dans la mesure où le DOB ne présente pas de caractère décisionnel mais vise uniquement à éclairer le vote des membres de l'assemblée délibérante, il ne donne pas lieu à un vote.

Les membres de l'assemblée délibérante prennent donc acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 de la commune de Tumaraa.

3 DELIBERATION N°12/CT/2023

Délibération n°12/CT/2023 portant modification de la délibération n°67/CT/2022 portant approbation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 1 » ; approuvant le plan de financement.

3.1 Présentation

Le 6 septembre 2022, à travers la délibération n°67/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 1 », ainsi que le plan de financement afférent :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation	95,00%	8 758 476
Commune	5,00%	460 972
Montant de l'opération		9 219 448

Ce plan de financement comprenait les travaux suivants :

- Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie + vérifications par un bureau de contrôle
- Pose d'un portail
- Pose d'une clôture le long du lagon
- Remplacement de six portes fenêtres
- Remplacement d'une porte dans le bâtiment 2

Les services instructeurs du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ont émis un avis défavorable à la pose de la clôture dans la mesure où la commune n'a pas produit de diagnostic amiante au titre du muret sur lequel reposera ladite clôture.

Le dossier déposé en septembre dernier ne comprend pas de travaux de démolition ou de réfection dudit muret, et pas davantage d'opération de perçage, mais uniquement la pose d'une clôture.

En dépit des arguments avancés par le maire dans son courrier adressé le 24 janvier au chef des subdivisions administratives des îles du vent et des îles Sous-le-Vent, la clôture ne peut en l'état être financée.

Il convient donc de revoir le plan de financement en conséquence et de ce fait de modifier l'article 2 de la délibération n°67/CT/2022 :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation	95,00%	6 212 154
Commune	5,00%	326 956
Montant de l'opération		6 539 110

3.2 Mise en discussion

Vingt-et-un élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

3.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°12/CT/2023 portant modification de la délibération n°67/CT/2022 portant approbation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 1 » ; approuvant le plan de financement est adoptée.

4 DELIBERATION N°13/CT/2023

Délibération n°13/CT/2023 portant modification de la délibération n°85/CT/2022 du 20 octobre 2022 portant approbation de l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale » ; approuvant le plan de financement ; autorisant le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels.

4.1 Présentation

Service public administratif optionnel, à caractère facultatif avec un fort enjeu social, la restauration scolaire revêt, à Tumaraa, comme dans la plupart des communes de Polynésie française, une importance majeure. Au-delà de l'enjeu en termes de santé publique, ce service, qui comprend fonctionnaires titulaires à temps complet, s'inscrit au cœur de l'ensemble des politiques de proximité de la commune de Tumaraa.

Construite en 2007, la cuisine centrale a obtenu en 2016 un arrêté (4167 MSR du 23 mai 2016) portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation réputée définitive du fait de l'absence d'observations émises par le centre d'hygiène et de salubrité publique à l'issue de la période probatoire d'un an.

Trois rapports ont, depuis 2014, mis en exergue un certain nombre de problématiques :

- Le rapport d'audit de la cuisine centrale de Tumaraa réalisé les 2 et 3 octobre 2014 par le cabinet « Fenua consulting restauration » et évoqué précédemment, à l'initiative du ministère de la Santé et du Travail, ainsi que du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF).
- Le rapport d'inspection effectuée le 7 mars 2016 par les agents de la section hygiène alimentaire du centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP).
- Le rapport de mission, en date du 1er septembre 2017, rédigé par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF).

En marge de ces trois rapports, la commune de Tumaraa a, en 2018, commandé et financé sur fonds propres les trois audits suivants :

1. Diagnostic amiante

Aucune des analyses réalisées à partir des huit prélèvements effectués par le laboratoire des travaux publics de Polynésie (LTPP) n'a révélé la présence d'amiante, conformément au rapport de mission n°18-0767 en date du 10 juillet 2018.

2. Audit solidité et sécurité des personnes

Réalisé par le bureau Veritas en date du 16 août 2018, le rapport d'audit solidité et sécurité des personnes n'a mis en exergue aucune anomalie d'envergure, ledit rapport se contenant de lister les travaux de réhabilitation suivants :

- Réparation ponctuelle des maçonneries
- Traitement anticorrosion des têtes de vis de fixation des tôles de couverture
- Remplacement ponctuel des menuiseries extérieures
- Mise en conformité des installations électrique et gaz

Compte tenu des éléments précédemment mentionnés, les travaux dont il est question ont vocation à pallier les dysfonctionnements pointés par les différents rapports et, par voie de conséquence, mettre aux normes la cuisine centrale de Tumaraa.

L'agrandissement de la cuisine centrale de Tumaraa est rendu nécessaire par :

- L'extension de la réserve trop exiguë compte tenu des contraintes de stockage de matières premières en fonction des arrivages de bateaux.
- L'installation de deux nouvelles chambres froides (une positive et une négative) eu égard, d'une part à la vétusté des chambres froides existantes, d'autre part à la nécessité de disposer d'un volume de stockage en concordance avec les besoins en stockage de la cuisine centrale.

Implantées dans la continuité des deux chambres froides existantes, les deux nouvelles chambres froides viennent en lieu et place du réfectoire des agents de la restauration scolaire. Il n'existait aucune alternative, sauf à ne plus respecter le principe de la marche en avant.

Dès lors, le nouveau réfectoire sera installé en parallèle au bâtiment existant, ce qui nécessitera de déplacer les drains du réseau d'assainissement des eaux usées qui, correctement dimensionné, ne fait l'objet d'aucune modification.

L'agrandissement de la réserve sèche conduit à supprimer le local « légumerie ». Ce dernier sera reporté en lieu et place des sanitaires qui seront remplacés par de nouveaux sanitaires situés dans le prolongement du futur réfectoire.

D'un point de vue technique, l'opération de mise aux normes comprend :

- La fermeture et la climatisation du local à déchets ;
- La mise en place de protections anti-nuisibles ;
- La climatisation du local préparation froide ;
- L'installation d'un réfrigérateur en sortie de préparation froide ;
- La pose de placards de rangement et d'étagères ;
- L'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- L'installation d'un lave-batterie raccordé à l'eau chaude ;
- L'acquisition d'un chariot de manutention ;
- L'acquisition de containers de transport ;
- Le remplacement de carreaux endommagés ;
- L'acquisition de vestiaires.

Dans un souci de clarté, les travaux de mise aux normes et d'agrandissement font l'objet de 9 « lots » :

Estimatif travaux	Montant HT
Lot 01 Gros œuvre- Traitement anti-termites	23 930 000
Lot 02 Charpente couverture	16 770 000
Lot 03 Menuiseries extérieures aluminium	6 300 000
Lot 04 Menuiseries intérieures - Cloisons - Faux plafond	5 560 000
Lot 05 Électricité	3 950 000
Lot 06 Plomberie	3 190 000
Lot 07 Carrelage	3 450 000
Lot 08 Peinture	2 380 000
Lot 09 VRD - aménagement paysager	7 080 000
Total HT	72 610 000
TVA 13%	9 439 300
Contribution pour la solidarité 1%	726 100
Total TTC	82 775 400

Sur la base de ces travaux dont le montant est estimé à 82 775 400 Fcfp TTC, la maîtrise d'œuvre a été estimée à 13 870 000 Fcfp HT, soit 15 811 800 Fcfp TTC.

Cette mission comprend les phases PRO (projet), ACT (assistance aux contrats de travaux), VISA (visa des documents des entreprises), DET (direction de l'exécution des travaux), AOR (assistance aux opérations de réception) et DOE (dossier des ouvrages exécutés).

La cuisine centrale ne relevant des établissements recevant du public (ERP), le contrôle technique portera uniquement sur une mission de solidité des ouvrages, type L, avec six visites prévues : quatre en structure et deux en électricité.

Enfin, le montant prévisionnel des équipements nécessaires au titre de la mise aux normes de la cuisine centrale s'élève à 16 098 926 Fcfp :

Estimatif équipements	Montant HT	Montant TTC
Fourniture et pose de chambres froides	4 303 038	5 019 599
Lave-batterie	2 440 536	2 868 356
Armoire de stockage produits d'entretien	196 279	234 373
Réfrigérateur pour la préparation froide	542 206	649 381
Chariots de service	95 143	137 717
Etagères	50 002	77 327
Containers	406 686	490 734
Placards muraux	1 093 001	1 295 849
Vestiaires	312 103	375 710
Fourniture et pose d'un chauffe-eau solaire	342 000	389 880
Climatisation locaux préparation froide et légumerie	4 000 000	4 560 000
Total HT	13 780 994	
TVA 13%		646 165
TVA 16%		1 390 479
Contribution pour la solidarité 1%		136 609
Assurance		41 838
Fret		102 841
Total TTC		16 098 926

C'est dans ce contexte que le 20 octobre 2022 à travers la délibération n°85/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale », d'un montant de 114 686 126 Fcfp, le plan de financement et autorisaient le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels.

Conformément au courrier n°1437/PR/DDC du 15 septembre 2022, les dépenses destinées à l'acquisition d'appareils de cuisine, d'équipements divers et de mobiliers avaient été exclues de l'assiette de financement éligible au titre du concours financier de la Polynésie française comme l'indiquait clairement le tableau suivant dans la note de présentation :

Plan de financement - prévisionnel				
Montant de l'opération éligible au titre de la Polynésie française				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	19 243 608	20,00%	19 243 608	17,52%
PF	57 730 823	60,00%	65 911 517	60,00%
Commune	19 243 608	20,00%	24 697 403	22,48%
Total	96 218 039	100,00%	109 852 528	100,00%
Montant de l'opération non éligible au titre de la Polynésie française				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	808 591	20,00%	808 591	16,73%
Commune	3 234 364	80,00%	4 025 007	83,27%
Total	4 042 955	100,00%	4 833 598	100,00%
Montant total de l'opération				
	HT	Taux HT	TTC	Taux TTC
ETAT	20 052 199	20,00%	20 052 199	17,48%
PF	57 730 823	57,58%	65 911 517	57,47%
Commune	22 477 972	22,42%	28 722 410	25,04%
Total	100 260 994	100,00%	114 686 126	100,00%

Par courrier daté du 24 février dernier, la déléguée aux communes relève que le plan de financement présenté dans la délibération n°85/CT/2022 du 20 octobre 2022 n'est pas assez détaillé et qu'il convient, à l'instar du plan de financement qui figure dans la note descriptive du projet, de faire apparaître l'assiette éligible sur laquelle est calculé le montant de la participation ainsi que le taux effectif de la Polynésie française.

La position de la déléguée aux communes est d'une rigidité absolue dans la mesure où, comme indiqué précédemment, l'assiette éligible sur laquelle est calculé le montant de la participation ainsi que le taux effectif de la Polynésie française ont été indiqués dans le dossier de demande de concours financier ainsi que dans la note de présentation de la délibération n°85/CT/2022.

Il convient malgré tout de s'y conformer de manière à ne pas rendre irrecevable le dossier déposé le 2 février dernier.

4.2 Mise en discussion

Vingt-et-un élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

4.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°13/CT/2023 portant modification de la délibération n°85/CT/2022 du 20 octobre 2022 portant approbation de l'opération intitulée « Rénovation, mise aux normes et extension de la cuisine centrale » ; approuvant le plan de financement ; autorisant le maire à signer les marchés ainsi que les avenants éventuels est adoptée.

5 DELIBERATION N°14/CT/2023

Délibération n°14/CT/2023 portant modification de la délibération n°113/CT/2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire.

5.1 Présentation

Dans l'exercice de ses compétences, la commune de Tumaraa a constitué un patrimoine mobilier conséquent en s'inscrivant dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de matériels divers et mobiliers, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Aussi, en vue de leur renouvellement, la commune procède régulièrement au remplacement de ces matériels en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables.

Lors de l'acquisition d'un bien, un numéro d'inventaire lui est attribué par l'ordonnateur ; ce numéro est rappelé à chaque mouvement patrimonial affectant le bien en cause, y compris la constatation des amortissements et, le cas échéant, les provisions pour dépréciation de l'actif.

Chaque bien ainsi répertorié donne lieu aux informations suivantes : année d'acquisition, valeur d'origine ou historique, montant cumulé des amortissements, valeur nette comptable, montant cumulé des provisions, etc.

Le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification au travers d'un état de l'inventaire et au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Les deux états doivent coïncider, ce qui exige un système cohérent d'échange d'informations entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable, aboutissant à un ajustement régulier des deux documents.

La sortie du patrimoine des immobilisations peut s'effectuer de deux manières :

- soit sur la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète, bien inexistant) ;
- soit de fait par accident (destruction, perte ou vol).

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels).

Lors de la procédure de réforme d'un bien ou de sa cession (à titre onéreux, au franc symbolique ou à titre gratuit), l'ordonnateur doit reprendre le même numéro d'inventaire que celui initialement attribué au bien concerné lors de son entrée dans le patrimoine communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

C'est dans ce contexte que le 15 décembre dernier, les membres du conseil municipal approuvaient la délibération n°113/CT/2022 de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire.

Ces immobilisations ne figurent plus à l'inventaire physique.

Cette mise à la réforme s'inscrivait donc dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire comptable et physique.

Il s'agit d'une opération non budgétaire ne donnant pas lieu à émission de mandat et titre, constatée par le comptable public au vu des informations transmises par l'ordonnateur qui met parallèlement à jour l'inventaire.

Le comptable public procède à la comptabilisation au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

A la réception des pièces justificatives, le comptable :

- Identifie précisément le bien réformé dans son état de l'actif.
- Enregistre comptablement la réforme en imputant la valeur nette comptable du bien réformé au débit du compte 193 « Autres différences sur réalisation d'immobilisations » par le crédit du compte 21x où était comptabilisé ledit bien.

Il se trouve que parmi les biens mis à la réforme au titre du budget annexe de la restauration scolaire, figurent de nombreux biens qui, pour des raisons inconnues, n'ont jamais été amortis alors qu'ils devaient l'être.

Or, conformément aux dispositions du 27° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses obligatoires des communes ou des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, comprennent, depuis l'exercice 2009, les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article R 2321-1 du CGCT et en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- 1) Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- 2) Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- 3) Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- 1) des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- 2) des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

- 3) des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- 4) des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Le 5 octobre 2020 à travers la délibération n°130/CT/2020 les membres du conseil municipal fixaient les modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14, pour les seules aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2020.

Pour les immobilisations acquises préalablement, il convient de se référer aux délibérations n°24/CT/12 du 7 mai 2012 fixant la durée d'amortissement des biens acquis par la régie de l'eau et n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux.

Les biens non amortis figurant dans la délibération 113/CT/2022 alors qu'ils devaient l'être représentent un montant cumulé de 3 932 034 Fcfp et ont pour dénominateur commun une même année d'acquisition : 2011.

Au regard, d'une part du montant de 3 932 034 Fcfp mentionné précédemment mais aussi du fait que les biens concernés ne figurent plus à l'inventaire physique, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la sortie de l'actif, sans régularisation des amortissements, desdits biens.

Il convient donc de modifier la délibération n°113/CT/2022.

5.2 Mise en discussion

Vingt-et-un élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

5.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°14/CT/2023 portant modification de la délibération n°113/CT/2022 portant approbation de mise à la réforme d'immobilisations relevant du budget annexe de la restauration scolaire est adoptée.

6 DELIBERATION N°15/CT/2023

Délibération n°15/CT/2023 portant régularisation d'écritures erronées sur exercices antérieurs au titre du budget annexe de l'eau.

6.1 Présentation

Conformément aux dispositions du 27° de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses obligatoires des communes ou des groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, comprennent, depuis l'exercice 2009, les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article R 2321-1 du CGCT et en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- 1) Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- 2) Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- 3) Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- 1) des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- 2) des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- 3) des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- 4) des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Enfin, il convient de préciser que restent hors du champ des amortissements les éléments tels que la voirie ou les bâtiments, car ceux-ci ne se déprécient pas régulièrement et de façon irréversible s'ils font l'objet de dépenses d'entretien régulières.

C'est dans ce contexte que le 5 octobre 2020 à travers la délibération n°130/CT/2020 les membres du conseil municipal fixaient les modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14, pour les seules aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2020.

Pour les immobilisations acquises préalablement, il convient de se référer aux délibérations n°24/CT/12 du 7 mai 2012 fixant la durée d'amortissement des biens acquis par la régie de l'eau et n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux.

En parallèle, les opérations d'intégration des études suivies de travaux (donc non amortissables) et des travaux en cours (chapitre 23) participent à la fiabilité des comptes.

Au commencement des travaux, les études figurant au chapitre 20 (2031 « Frais d'études », 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « frais d'insertion », 2051 « concessions et droits similaires » et 2088 « autres immobilisations incorporelles »), doivent ainsi être intégrées au chapitre 23. Les éventuels paiements ultérieurs, pour ces mêmes études, sont alors imputés directement au chapitre 23 au même titre que les travaux afférents. Ces intégrations donnent lieu à une opération budgétaire au sein du chapitre globalisé 041 « opération patrimoniales » avec un mandat au chapitre 23 et un titre au chapitre 20.

Les dépenses des travaux qui doivent se terminer dans l'exercice, donc par définition des travaux de courte durée qu'il n'y a aucun intérêt à suivre au chapitre 23, doivent être imputées directement au chapitre 21.

En revanche, les travaux dont la durée court sur plusieurs exercices, sont imputés au chapitre 23 et par la suite intégrés au chapitre 21, en une seule fois, lorsqu'ils sont terminés. Il s'agit d'une opération non budgétaire passée uniquement à la trésorerie avec une mise à jour de l'inventaire à opérer chez l'ordonnateur.

A titre de rappel, les études qui ne sont pas suivies de travaux sont amorties sur cinq ans.

Le travail engagé par les services de la commune de Tumaraa en collaboration avec la trésorerie des îles Sous-le-Vent sur l'état de l'actif a mis en exergue des anomalies sur plusieurs immobilisations. Cinq biens au budget annexe de l'eau ont en effet été amortis aux comptes 2031 et 2033 avant d'être intégrés : ils n'étaient de fait non amortissables puisque suivis de réalisation.

Par conséquent, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la commune, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Afin de régulariser ces écritures, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder aux opérations prévues en la circonstance conformément à l'avis n°20012-05 du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) du 18 octobre 2012 sur la correction d'erreurs sur exercices clos dont la mise en œuvre a été précisée par une note en date du 12 juin 2014 émanant du ministère de l'Intérieur et du ministère des finances et des comptes publics.

Ces corrections visent des écritures sur exercices antérieurs et ne peuvent donc figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction est donc neutre sur le résultat de l'exercice. Les corrections prennent la forme d'opérations d'ordre non budgétaires, avec le débit

des comptes du chapitre 28 mouvementés à tort et le crédit, à même hauteur, du compte de réserves 1068 « excédents de fonctionnement reportés ».

Les cinq immobilisations suivantes sont concernées :

Compte	Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Montant amorti à tort (immobilisation intégrée)
2031	2014007	Etude capacité production eau	8 204 930 Fcfp
2031	2017005	Etude énergétique stations	813 600 Fcfp
2031	2014005BA	2 nd réservoir	304 592 Fcfp
2033	2014005	2 nd réservoir	47 790 Fcfp
2033	2014006	Passages aériens	47 790 Fcfp
2051	2013007	Rnvllmnt parc telesurveillance	77 220 Fcfp

Les opérations d'ordre non budgétaire qui en découlent sont les suivantes :

Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Compte à débiter	Compte à créditer	Montant
2014007	Etude capacité production eau	28031	1068	8 204 930 Fcfp
2017005	Etude énergétique stations	28031	1068	813 600 Fcfp
2014005BA	2 nd réservoir	28031	1068	304 592 Fcfp
2014005	2 nd réservoir	28033	1068	47 790 Fcfp
2014006	Passages aériens	28033	1068	47 790 Fcfp
2013007	Rnvllmnt parc telesurveillance	28051	1068	77 220 Fcfp

Il ressort de ce tableau les mouvements suivants :

Compte 28031	- 9 323 122 Fcfp
Compte 28033	- 95 580 Fcfp
Compte 28051	- 77 220 Fcfp
Compte 1068	+ 9 495 922 Fcfp

6.2 Mise en discussion

Vingt-et-un élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

6.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°15/CT/2023 portant régularisation d'écritures erronées sur exercices antérieurs au titre du budget annexe de l'eau est adoptée.

7 DELIBERATION N°16/CT/2023

Délibération n°16/CT/2023 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association Tumaraa boxing club.

7.1 Présentation

Par courrier daté du 7 février, la présidente de l'association Tumaraa boxing club, madame Maire Tremoulet, a, au titre de la participation aux différents championnats organisés par la fédération française de boxe et par la fédération de boxe de Polynésie française, sollicité de la commune de Tumaraa une subvention de fonctionnement pour l'année 2023.

L'association a produit le bilan financier de l'année 2022 mais pas de budget prévisionnel de l'année 2023.

Il est proposé d'octroyer à l'association Tumaraa boxing club un concours financier d'un montant de 100 000 Fcfp.

7.2 Mise en discussion

Vingt-et-un élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

Tavana rappelle que lors du conseil municipal du mois de décembre 2022, les membres ont décidé de financer les billets d'avion des deux jeunes boxeurs de l'association en partance pour le championnat de boxe en France.

Teddy Tefaatau déplore la faible participation financière de la fédération de boxe de la Polynésie française. Sauf erreur de sa part, il lui semblerait que cette dernière, présidée par monsieur Ismaël Tahiatia, reçoit de l'aide du pays.

7.3 Vote

En l'absence de nouvelle observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°16/CT/2023 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association Tumaraa boxing club est adoptée.

8 DELIBERATION N°17/CT/2023

Délibération n°17/CT/2023 portant fixation du taux des centimes additionnels adossés à la redevance de promotion touristique.

8.1 Présentation

Le 28 décembre 1984 à travers la délibération n°84-1048 AT portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT), l'assemblée territoriale, réunie en session budgétaire extraordinaire, créait au profit de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles une redevance d'aménagement touristique sur le prix des chambres occupées dans les établissements touristiques d'hébergement définis par la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme.

Le 4 août 2010, la délibération n°2010-27 APF est venue remplacer la redevance d'aménagement touristique par la redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

La loi du pays n°2022-43 du 15 décembre 2022, qui entre en vigueur le 1er avril 2023, toilette à nouveau ce texte en créant au profit du budget de la Polynésie française une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 et dans les hôtels de tourisme international relevant de la section I du chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Ce texte modifie également l'assiette de la redevance désormais constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à 5 000 Fcfp par nuitée.

Le taux de la redevance de promotion touristique est par ailleurs fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de 8% du prix de vente réel des chambres. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°226 CM du 9 février 2023 portant diverses dispositions relatives à la redevance de promotion touristique, le taux de ladite redevance de promotion touristique due par les hôtels et résidences de tourisme international a été fixé à 3,5% à compter du 1er avril 2023.

Surtout, en application des dispositions de l'article 4 de ladite loi du pays, des centimes additionnels à la redevance de promotion touristique peuvent être votés par délibération des communes du lieu de situation des hôtels et résidences de tourisme international, dans la limite de 40 % de la redevance précitée.

La redevance de promotion touristique, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la deuxième partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du code des impôts.

Les redevables mentionnés sont astreints à une déclaration mensuelle faisant apparaître, au titre du mois précédent, le prix effectivement payé pour l'occupation des chambres et le montant de la redevance correspondant.

La déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Le modèle de déclaration est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance due.

L'article LP. 341-3 du code des impôts a été modifié en conséquence avec l'intégration (5e alinéa) dans la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de la redevance de promotion touristique et les centimes additionnels communaux y adossés, tels que prévus par la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée et toute taxe de séjour.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer à 40% le taux des centimes additionnels adossés à la redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 et dans les hôtels de tourisme international relevant de la section I du chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

8.2 Mise en discussion

Vingt-et-un élus étant présents et le quorum étant donc atteint, le maire procède à la mise en discussion.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote.

- Pour : 23
- Contre : 00
- Abstention : 00

La délibération n°17/CT/2023 portant fixation du taux des centimes additionnels adossés à la redevance de promotion touristique est adoptée.

9 QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire donne la parole aux membres du conseil municipal pour les questions diverses.

9.1 Rahui

Serge Amiot présente un diaporama en rappelant aux élus présents l'avancée du projet Rahui. Il expose chaque représentant qui fera partie du comité de gestion :

- Le maire de la commune (1)
- Un élu par commune associée (4)
- Le président ou son adjoint de l'association Rahui de Tumaraa (4)
- Un représentant du secteur primaire
- Un représentant de la culture
- Un représentant de la protection de l'environnement
- Un représentant des confessions religieuses
- Un représentant de la recherche scientifique
- Un représentant des parents d'élèves
- Un représentant de la jeunesse
- Un représentant des matahiapo
- Un représentant de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire
- Un représentant de la Direction des Ressources Marines
- Un représentant des patentés ou entrepreneurs
- Un représentant de la direction de l'environnement.

Soit vingt-deux (22) membres du comité de gestion du Rahui.

9.2 Terrain communal à Farematie

Tavana présente un projet d'investissement pour la construction d'un entrepôt avec des salles insonorisées intégrées.

9.3 Salle omnisport de Vaiaau

Tavana expose le projet de la salle omnisports, avec dortoirs intégrés, de 45 mètres de long et 40 mètres de large, les gradins seront en béton pour éviter toute dégradation.

Le coût total est de plus de cent soixante millions donc il faudra trouver les financements.

9.4 Salle omnisport de Tevaitoa

Tavana explique qu'à cause de la forte demande des associations, des travaux d'extension seront effectués pour un coût total de trente-cinq millions de francs.

9.5 Jardin partagé de Tehurui

Dans l'attente du retrait de la clôture de l'enceinte de l'école maternelle de Tevaitoa, tavana informe l'assemblée que la construction du fare potee débutera bientôt. Une parcelle de 3000 m2 sera attribuée, en lotissement, à l'association agricole pour des jardins partagés.

9.6 Ancrage des yachts

L'autorisation des séjours des yachts dans nos lagons est du ressort du pays. Tavana n'est pas d'accord. Il pense que les autres communes des îles Sous-le-Vent sont du même avis que lui. Il estime que les communes ont des droits (taxes communales) quant à leur séjour dans nos lagons.

9.7 Acquisition d'appareil de musculation.

La commune a racheté les appareils de musculation de la société Hava'i Gym, représentée par Nicolas Convert, qui seront installés dans l'extension de la salle omnisport de Tevaitoa.

Tavana propose de louer à un prix raisonnable la salle de musculation à monsieur Convert, qui pourra continuer son activité. Cependant, il lui a suggéré de faire des séances gratuites au profit des associations sportives de la commune et aux personnes en convalescence.

9.8 La Vendée va'a.

Tumaraa va'a se prépare pour la course de la Vendée va'a qui se déroulera au mois de mai. Tavana soutient activement cette association qui représentera la commune lors de cette course.

Le budget global, pour 9 rameurs et 3 accompagnateurs, est de quatre millions de francs. Aujourd'hui, Tavana essaye de trouver de généreux donateurs afin de financer les billets d'avion.

9.9 Factures d'eau

Tavana rappelle que depuis la crise sanitaire, les coupures d'alimentation hydraulique ont été arrêtées. Aujourd'hui, il exige de reprendre les coupures afin d'éviter l'augmentation des factures impayées des foyers. Aujourd'hui, cinquante foyers sont concernés dont quelques membres du conseil municipal.

Tavana Côme explique qu'après avoir payé sa facture d'eau, avant la date impartie, à la régie de la commune, il a reçu une relance du Trésor public. Lorsqu'il a demandé des explications, ce dernier lui a répondu qu'il faut effectuer des changements au niveau des agents de la régie de la commune.

Olivier Mazat propose d'exposer au prochain conseil le déroulement des étapes d'encaissement et de recouvrement. Il rappelle que la commune encaisse dans le cadre de la régie et que le recouvrement relève du Trésor public.

10 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 10 heures.

Le président de séance



Monsieur Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance



Madame Hinarava DAVIDA